



2 de octubre de 2014

(14-5573)

Página: 1/7

Comité de Acceso a los Mercados

Original: francés

**NOTIFICACIÓN DE CONFORMIDAD CON LA DECISIÓN SOBRE  
EL PROCEDIMIENTO DE NOTIFICACIÓN DE RESTRICCIONES  
CUANTITATIVAS (G/L/59/REV.1)**

CÔTE D'IVOIRE

La siguiente comunicación, de fecha 22 de agosto de 2014, se distribuye a petición de la delegación de Côte d'Ivoire.

<b>A. Miembro notificante:</b> República de Côte d'Ivoire
<b>B. Fecha de la notificación:</b> 18/8/2014
<b>C. Primera notificación:</b> <input checked="" type="checkbox"/> Sí <input type="checkbox"/> No, la última notificación se presentó con la signatura (signatura del documento):
<b>D. Tipo de notificación:</b> <input checked="" type="checkbox"/> 1. Completa (es decir, notificación de todas las restricciones cuantitativas en vigor) <input type="checkbox"/> 2. Cambios de una notificación presentada anteriormente con la signatura (signatura del documento) consistentes en lo siguiente: <input type="checkbox"/> 2.1 Establecimiento de nuevas restricciones, enumeradas en la sección 1. <input type="checkbox"/> 2.2 Eliminación de restricciones, como se describe en la casilla G <i>infra</i> . <input type="checkbox"/> 2.3 Modificación de una restricción notificada anteriormente, como se indica en la sección 1. <input type="checkbox"/> 3. Notificación inversa de restricciones mantenidas por (Miembro):
<b>E. La notificación proporciona información sobre el siguiente período bienal:</b> <u>2014-2016</u> y se refiere a restricciones en vigor al 8/1/2014
<b>F. La presente notificación contiene información* relativa a:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Sección 1:</b> Lista de restricciones cuantitativas actualmente en vigor. <input type="checkbox"/> <b>Sección 2:</b> Referencia a otras notificaciones presentadas a la OMC que contengan información sobre restricciones cuantitativas actualmente en vigor e información adicional.
<b>G. Observaciones de carácter general, con inclusión de una descripción de la eliminación de restricciones notificada en el apartado 2.2 de la casilla D y la fecha en que esas restricciones dejaron de estar en vigor.</b>

\* En francés solamente.

**Section 1: Liste des restrictions quantitatives actuellement en vigueur**

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
1	Prohibition sauf dans des conditions définies	CP	01.01; 01.02; 01.03; 01.04; 01.05; 01.06	Les animaux vivants	- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence - Code des animaux de l'OIE	Autorisation préalable du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques
2	Prohibition sauf dans des conditions définies	CP	06.01; 06.02; 06.03; 06.04	Les plantes vivantes et produits de la floriculture	- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) - Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence - Décret 63-457 du 7 novembre 1963 pour l'autorisation préalable des plantes d'origine végétale	Autorisation préalable du Ministère en charge des Eaux et Forêts  Ministère de l'Agriculture
3	Prohibition sauf dans des conditions définies	CP	33.01.12; 33.01.13; 33.01.19; 33.01.24; 33.01.25; 33.01.29; 33.01.30; 33.01.90	Les huiles essentielles	- Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence	Autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture
4	Prohibition sauf dans des conditions définies	CP	85-23	Les supports de sons et d'images enregistrés	- Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence	Autorisation préalable du Ministère en charge de la culture

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
5	Prohibition sauf dans des conditions définies	CP	10.05.10; 10.06.10; 10.07.10	Semence d'origine végétale	- Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence	Autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture
6	Prohibition sauf dans des conditions définies	CP	93.01; 93.02; 93.03; 93.04; 93.05; 93.06; 93.07	Les armes et munitions	- Article XXI:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence	Autorisation préalable du Ministère en charge de la Défense
7	Prohibition sauf dans des conditions définies	CP	29.41; 30.02.20; 30.02.90; 30.06; 40.14	Les médicaments à usage humain	- Article XX:b) GATT	- Décret 93-313 du 11 mars 93 portant application de la loi sur la concurrence - Loi 65-250 du 4 août 1965 portant modification d'article du code de la santé publique relatif au régime des médicaments - Décret 65-279 du 18 août 1965 portant application de la loi 65-250 du 4 août 1965 portant modification d'article du code de la santé publique relatif au régime des médicaments. - Décret 94-667 du 21 décembre 94 fixant les conditions d'acquisition des	Autorisation du Ministère de la Santé

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
						médicaments et régime des prix des médicaments.	
8	Prohibition sauf dans des conditions définies	CP	30.02.30; 30.06.70... (pas de nomenclature listant l'ensemble des médicaments vétérinaires commercialisés)	Les médicaments à usage vétérinaire	- Article XX:b) GATT	- Décret 96-561 du 25 juillet 96 relative à la pharmacie vétérinaire - Décret 2001-487 du 9 août 2001 portant application de la loi 96-56 du 25 juillet 96 relative à la pharmacie vétérinaire	Autorisation préalable du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques
9	Prohibition	P	27.10.91	Les huiles et équipements contenant les polychlorophényles (PCB)	- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants. - Convention de Bâle sur les Mouvements transfrontières des produits dangereux et leur élimination - Article XX:b) GATT	Loi 96-766 du 13 octobre 1996 portant code de l'environnement	
10	Prohibition	P	25.01	Le sel non iodé destiné à l'alimentation humaine	- Article XX:b) GATT	- Arrêté 018 du 3 avril 1996	
11	Prohibition	P	0501; 0505; 0506; 0507; 1802; 230310; 230320; 230330; 2308;	Déchets dangereux	- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des	Code de l'environnement N° 1996-766 du 30 octobre 1996	



RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
			810930; 811020; 8111; 811213; 811222; 811252; 811292; 8113; 854810...				
12	Prohibition	P	29; 2903; 291040; 290382; 290392; 382482	Les substances chimiques dangereuses (Aldrine, Dieldrine; Endrine; Heptachlore; Chlordane, Hexachlorobenzène; Mirex; Toxaphène), Polychlorobiphényles (PCB)	- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants - Article XX:b) GATT	Loi 96-766 du 13 octobre 1996 portant code de l'environnement	
13	Prohibition	P	3901; 3902; 3904; 3905; 3907; 391510; 391520; 391530; 391590	Matières plastiques	- Article XX:b) GATT	Décret N° 2103-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques non biodégradables sur l'ensemble du territoire national	Décret 2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six (6) mois prévu à l'article 12 du Décret 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques

RQ n°	Description générale de la restriction	Type de restriction (suivant abréviations figurant à l'annexe 2 de la Décision)	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH(2012)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC (par exemple article XX g) du GATT) et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international (par exemple Protocole de Montréal, CITES, etc.)	Base légale nationale (c'est-à-dire loi, règlement ou décision administrative) et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
14	Prohibition	P	3808; 380891; 380892; 380893; 380894; 380899	Les pesticides et insecticides non homologués	- Article XX:b) GATT	Décret 89-02 du 4 janvier 1989 -Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	
15	Prohibition	P	382477; 290314; 382475	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant (Hydrochloro-fluorocarbones, Bromure de méthyle, Halons, Tétrachlorure de carbone; Tricholorométhane, Cholofluorocarbones)	- Article XX:b) GATT	Règlement N° 04/2005/CM/ UEMOA portant harmonisation des règlements relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et à la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant	